

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'Instruction publique et des Beaux-arts, de la Justice, de l'Intérieur et des Cultes, des Finances, des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine, du Commerce, de l'Agriculture et des Colonies,

Vu la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'Instruction primaire publique, notamment l'article 48 ainsi conçu :

« Il est statué par des règlements d'administration publique rendus après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique ;

« ... 2^o En ce qui concerne les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres administrations que celle de l'Instruction publique, sur les conditions dans lesquelles les maîtres qui y exercent pourront être assimilés au personnel des écoles primaires publiques ordinaires pour la réalisation de l'engagement décennal et, s'il y a lieu, pour le classement, l'avancement et la retraite » ;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ;

Vu la loi du 17 août 1876 sur la retraite de divers fonctionnaires de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 15 juillet 1889, article 23, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu le décret du 23 novembre 1889, portant règlement d'administration publique (art. 7 à 11) sur les dispenses militaires ;

Vu le décret du 17 juillet 1895, portant règlement d'administration publique sur les règles et conditions d'avancement non prévues à l'article 24 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi du 25 juillet 1893 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Instruction publique du 16 janvier 1897 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

DE LA RÉALISATION DE L'ENGAGEMENT DÉCENNAL

Art. 1^{er}. Tout maître de l'enseignement primaire public qui a